Soixante-quatorzième année. — N° 126. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 27 Mai 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

ÉTAT FRANÇAIS

Réception par M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat français, de S. E. M. Ricardo Olivera, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur de la république Argentine en France (p. 1882).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Arrêté du 23 mai 1942 portant délégation de signature (p. 1882).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 1560 du 21 mai 1942 portant nomination du préfet de police (p. 1882).

Décrets nos 1540, 1539, 1423, 1422, 1421, 1469, 1424 et 1344 des 1er, 12, 18 et 21 mai 1942 portant nomination de préfets et remettant un fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine (p. 1882).

Arrêtés portant nominations et mutations :

Administration préfectorale (p. 1883).

Adjoints aux maires et conseillers municipaux (p. 1883).

Commissaires de police (p. 1884).

Ministère de la justice.

Décret n° 1541 du 23 mai 1942 portant déchéance de la nationalité française (p. 1884).

Arrêtés portant nominations :

Magistrature (p. 1884).

Commission de revision des naturalisations (p. 1884).

Arrêté portant mises à la retraite, nominations, licenciements et sanctions disciplinaires (administration pénitentiaire) (p. 1884).

Ministère des finances.

Arrêté du 1er mai 1942 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1940 relatif à l'assurance contre les risques de guerre terrestres (p. 1885).

Arrêté nommant un intendant des affaires économiques (p. 1885).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 15 mai 1942 relatif à l'application aux travailleurs agricoles de la loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles (p. 1885).

Arrêté du 22 mai 1942 autorisant à titre provisoire la nomination des élèves de l'école nationale des forêts au grade de garde général des forêts (p. 1885).

Arrêté portant nominations (comité interprofessionnel du vin de Champagne) (p. 1886).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 1508 du 20 mai 1942 portant renouvellement de fonctions (beaux-arts) (p. 1886).

Arrêté du 19 mai 1942 relatif à l'allocation forfaitaire allouée aux ministres du culte (p. 1886).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décrets nos 1492 et 1493 du 21 mai 1942 relatifs à la création à Mende et à Nîmes de chambres de métiers (p. 1886).

Décret n° 1495 du 21 mai 1942 relatif au transfert d'attributions du comité d'organisation des produits de carrière et de dragage à d'autres comités d'organisation (p. 1887).

Arrêté du 15 mai 1942 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1941 relatif à la consommation du gaz (p. 1887).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1888).

Décision instituant un conseil consultatif tripartite auprès du comité d'organisation des industries et commerces de la musique (rectificatif) (p. 1889).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 1133 du 12 avril 1942 autorisant l'acceptation d'un legs par une société de secours mutuels (p. 1889).

Arrêtés des 28 avril et 11 mai 1942 portant enregistrement et approbation des statuts de sociétés de secours mutuels (p. 1889).

Arrêté du 19 mai 1942 portant délégation de signature (p. 1890).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 1199 du 3 avril 1942 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme (p. 1890).

Arrêté du 19 avril 1942 portant délégation de signature (p. 1890).

Arrêtés portant mutations, promotions et rapportant un relèvement de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1890).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires (personnel colonial) (p. 1890).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 1457 du 20 mai 1942 relatif à l'intégration de contrôleurs départementaux des lois d'assistance dans le cadre de l'inspection des services de l'assistance (p. 1891).

Arrêté portant mise en disponibilité (inspection des services de l'assistance) (p. 1891).

Nominations à des emplois réservés (p. 1891).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur principal à la direction générale des contributions directes (p. 1892).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision A. 21, du 19 mai 1942, du répartiteur chef de la section « Fontes, fers et aciers » (p. 1891).

Avis de vacance de chaires à l'école nationale supérieure des mines (p. 1892).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 199 *a* à 202 *a*).

ÉTAT FRANÇAIS

Remise de lettres de créance.

M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat, a reçu hier en audience officielle, au Pavillon Sévigné, Son Excellence M. Ricardo Olivera, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république Argentine en France.

L'ambassadeur a été reçu avec le cérémonial d'usage. Les honneurs militaires lui ont été rendus à son arrivée et à son départ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général à la famille.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Par arrêté en date du 23 mai 1942 du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, M. Philippe Renaudin, commissaire général à la famille, a reçu, dans la limite de ses attributions, délégation à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés, décisions, toutes ordonnances ou avis d'ordonnances, tous engagements de dépenses et ordres de recettes, tous marchés et conventions, toutes décisions concernant le personnel, à l'exclusion des décrets.

MM. Maurice Bertrand et Maurice Denis, adjoints au commissaire général, ont été désignés pour suppléer M. Philippe Renaudin, respectivement pour la zone occupée et pour la zone libre, dans les conditions définies ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 1560 du 21 mai 1942 portant nomination du préfet de police.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Bussière (Amédée), préfet du Pas-de-Calais, est nommé préfet de police en remplacement de M. l'amiral Bard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1540 du 21 mai 1942 portant nomination de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Daugy (Marcel), préfet des Ardennes, est nommé préfet du Pas-de-Calais (2e classe), en remplacement de M. Bussière, nommé préfet de police.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1539 du 21 mai 1942 portant nomination de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Billecard (Robert), préfet hors classe, est nommé préfet des Ardennes (hors classe), en remplacement de M. Daugy, nommé préfet du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1423 du 12 mai 1942 remettant un fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Ripert (François), maître des requêtes au conseil d'Etat, préfet d'Ille-et-Vilaine, et en cette qualité préfet régional de Rennes, est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1422 du 12 mai 1942 portant nomination de préfets régionaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Quenette (Jean), préfet régional de Laon, est nommé préfet d'Ille-et-Vilaine et, en cette qualité, préfet régional de Rennes, en remplacement de M. Ripert, maître des requêtes au conseil d'Etat, remis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

M. Pelletier, préfet de la Somme, est nommé préfet de l'Aisne et, en cette qualité, préfet régional de Laon, en remplacement de M. Quenette, nommé préfet régional de Rennes.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1421 du 12 mai 1942 portant nomination de préfets.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Mumber (Gaston), préfet de la Manche, est nommé préfet de la Somme (2e classe), en remplacement de M. Pelletier, nommé préfet régional de Laon.

M. Faugère, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Inférieure, est nommé préfet de la Manche, en remplacement de M. Mumber, nommé préfet de la Somme.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1469 du 18 mai 1942 portant nomination d'un préfet régional.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Décrétons:

Art. 1er. — M. de Peretti de la Rocca (Louis) est nommé préfet de la Marne (1re classe), et, en cette qualité, préfet régional de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. René Bousquet, précédemment nommé secrétaire général pour la police.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1424 du 12 mai 1942 portant nomination d'un préfet délégué.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Pujes (Alexandre), secrétaire général de la préfecture du Rhône, est nommé préfet délégué à Rouen, en remplacement de M. Bourgeois, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 1344 du 1er mai 1942 portant nomination de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Delannet (Julien), secrétaire général de la préfecture de la Gironde, est nommé préfet délégué à Laon, en remplacement de M. Cado, placé dans la position hors cadres et délégué dans les fonctions de directeur général adjoint de la police nationale.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Papon, sous-préfet hors classe hors cadres, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en remplacement de M. Delannet, nommé préfet délégué à Laon.

M. Guérin, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, est nommé sous-préfet hors classe hors cadres, en remplacement de M. Papon, nommé secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

M. Guérin est mis, en cette qualité, à la disposition du secrétaire général pour l'administration.

M. Gervais, secrétaire général de la préfecture des Landes, est nommé secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher (3e classe), en remplacement de M. Guérin, placé dans la position hors cadres.

M. Cot, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, est nommé secrétaire général de la préfecture des Landes, en remplacement de M. Gervais, nommé secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher.

M. Doueil, chef de cabinet du préfet des Vosges, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, à titre intérimaire, est confirmé dans ces dernières fonctions, en remplacement de M. Cot, nommé secrétaire général de la préfecture des Landes.

M. Crabol, chef de cabinet du préfet des Landes, est nommé secrétaire général de la préfecture des Landes à titre intérimaire, pendant la durée de l'absence de M. Cot, prisonnier de guerre.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mariacci, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, est nommé secrétaire général de la préfecture du Rhône, en remplacement de M. Pujes, nommé préfet délégué à Rouen.

M. Malines, chef de bureau à l'administration centrale, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Oise, en remplacement de M. Mariacci, nommé secrétaire général de la préfecture du Rhône.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Richardot, sous-préfet de 2e classe hors cadres, est nommé secrétaire général de la préfecture du Var (2e classe), en remplacement de M. Dubois, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940, et notamment l'article 4;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Falque, sous-préfet de Verdun (1re classe), est nommé sous-préfet de Verdun (hors classe).

M. Bastard, sous-préfet de Charolles (2e classe), est nommé sous-préfet de Charolles (1re classe).

M. Pouzet, secrétaire général de la préfecture de la Marne (2e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Marne (1re classe).

M. Trouillé, sous-préfet de Saint-Malo (2e classe), est nommé sous-préfet de Saint-Malo (1re classe) (art. 4).

M. Colas, sous-préfet des Andelys (2e classe), est nommé sous-préfet des Andelys (1re classe).

M. Laforest, sous-préfet de 2e classe hors cadre, est nommé sous-préfet de 1re classe hors cadre (art. 4).

M. Vignon, sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet régional d'Orléans, est élevé à la 2e classe de son grade (art. 4).

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1942.

PIERRE LAVAL.

Par arrêté en date du 21 mai 1942, M. Patou, chef de cabinet de préfet, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Aube, à titre intérimaire, en remplacement numérique de M. Mattei, et pour la durée de l'absence de M. Maury, prisonnier de guerre.

Adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date des 22 et 23 mai 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940:

NORD

MM. Leclercq (Jules-Augustin), doyen de la faculté de médecine de Lille;
Bertrand (Edmond-Amédée), retraité;
Raoust (Emile-Victor-Henri), libraire éditeur;
Willems (Gaston-Léon), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones en retraite;
Delrez (Lucien-Louis), chanoine curé de la cathédrale;
Coolen (Richard-Alexandre), employé;
Tilge (Robert-Félix), secrétaire adjoint de la 1re région économique;
Marie (Henri-Désiré), professeur;
Delemer (Jean-Eugène), industriel;
Goudaert (Aimé-Alfred), directeur commercial;
Le Blan (Jean-Louis), industriel;
Leleu (Robert-Henri), artisan menuisier d'art;
Gouriet (Augustin-Omer), industriel;
Libert (René-Maurice), industriel;
Godinot (Charles-Auguste), ouvrier fileur;
Cheradame (Jean-Charles), pasteur de l'église réformée de France;
Sergeant (Raymond-Georges), négociant en gros;
Mme Lespagnol, née Crombez (Charlotte-Marie);
Mlle Pottiee (Paule-Marthe), assistante sociale;
MM. Treels (Léon-Jean), dessinateur industriel;
Torcq (Georges-Célestin), comptable;
des Touches (André-Joseph), employé de commerce,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Lille

SEINE

MM. Dutilleul (Pierre), métallurgiste;
Rostagno (Amédée), corroyeur;
Delhaye (Aimé), industriel;
Parre (Jean), comptable;
Delhomme (Edouard), employé à la Société des transports en commun de la région parisienne;
Leconte (Robert), photographe;
Pineau (Alphonse), typographe;
Charton (Paul), électricien, représentant des groupements professionnels de travailleurs;
Lafon (Gabriel), mouleur;
Gombert (Gaston), employé de banque, prisonnier de guerre;
Mlles Bergoin-Rameix (Simone), directrice de cours;
Richart (Renée), professeur de dessin à la maison d'éducation de la Légion d'honneur;
MM. Burnouf (Jean), médecin;
Fourre (André), intendant d'un centre de jeunesse;
Saget (Lucien), directeur industriel;
Le Bescond (François), entrepreneur de transports;
Heurtin (René), directeur industriel;
Duchateau (André), négociant;
Osweiller (Louis), inspecteur à la Société nationale des chemins de fer français;
Deleury (Henri), chef de service industriel, représentant des familles nombreuses;
Bouvet (Marcel), ouvrier boulanger,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Saint-Denis.

MM. Dutilleul (Pierre), métallurgiste;
Rostagno (Amédée), corroyeur;
Delhaye (Aimé), industriel;
Parre (Jean), comptable;
Delhomme (Edouard), employé à la Société des transports en commun de la région parisienne;
Leconte (Robert), photographe,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Denis.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 22 mai 1942, M. Entremont (Claude), commissaire principal de 4e classe de la police nationale, est nommé commissaire principal de 1re classe à Vichy et chargé de la circonscription de police de Vichy, à compter du 1er juin 1942.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 1541 du 23 mai 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Par décret en date du 23 mai 1942, sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 10 de la loi du 10 août 1927 et du décret du 9 septembre 1939:

Bertola (Ernest), né le 13 juillet 1888 à Cossonay (Suisse), naturalisé Français par décret en date du 22 mai 1926.

Castelli (Amédée-Louis), né le 17 juin 1894 à Toulon, devenu Français lors de sa majorité, par application de l'article 8, paraphe 4° ancien du code civil.

Corsini (Roger), né le 10 mars 1918 à Marseille, devenu Français par déclaration souscrite le 29 juin 1927, en vertu de l'article 8, paragraphe 4° ancien du code civil.

Da Silva (Roger-Louis-Jean), né le 31 juillet 1918 à Marseille, Français en vertu de l'article 8, paragraphe 3° ancien du code civil

Guerstein (Jules), né le 12 août 1905 à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), devenu Français par déclaration souscrite le 30 avril 1925 en vertu de l'article 8, paragraphe 4° ancien du code civil.

Pratali (Adam), né le 10 février 1881 à Buti (Italie), naturalisé Français par décret en date du 16 février 1927.

Vettraino (Michel), né le 11 juin 1901 à Rive-de-Gier (Loire), devenu Français lors de sa majorité, en vertu de l'article 8, paragraphe 4° ancien du code civil.

Magistrature.

Par arrêté en date du 22 mai 1942, M. Jean Richard, conseiller à la cour d'appel de Douai, est nommé président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Mirande, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Commission de revision des naturalisations.

Par arrêté en date du 23 mai 1942, pris en application de la loi du 22 juillet 1940, MM. Germain, juge au tribunal de première instance de la Seine, et Thirion, substitut adjoint du procureur de la République près ce tribunal, ont été nommés rapporteurs adjoints près la commission de revision des naturalisations.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 23 mai 1942:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 10 décembre 1941, M. Chalais (François), surveillant chef à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan (loi du 17 juillet 1940).

A compter du 11 avril 1942, M. Fremont (Honoré), commis de 1re classe à la maison centrale de Fontevrault (art. 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er août 1942, M. Arlot (Louis), surveillant chef de 1re classe de la maison d'arrêt de Grenoble (art. 8, §§ 2, 11 et 79 de la loi du 14 avril 1924).

M. Bouville (Eugène), directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 mai 1942, est provisoirement maintenu en fonctions jusqu'au 31 décembre 1942, conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1942.

Est nommée surveillante commis greffier à la maison d'arrêt de Marseille « Présentines », Mlle Chavand (Germaine), surveillante (4e classe) à la maison d'arrêt de Marseille «Présentines » (poste vacant).

Est nommé, par mesure d'ordre, surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Eysses, M. Courtesolle (Léopold), surveillant à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Carcassonne, M. Bourrel (Jules), surveillant à la maison d'arrêt de Toulouse, en remplacement de M. Courtessole, muté.

Surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulouse, M. Mahé (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse, en remplacement de M. Bourrel, muté.

Sont nommés par nécessité de service:

Surveillant (5e classe) à la maison centrale d'Eysses, M. Pons (Louis), surveillant à la maison centrale de Nîmes.

Surveillant (4e classe) à la maison centrale d'Eysses, M. Robert (Jean), surveillant à la maison d'arrêt du Puy.

Surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Eysses, M. Mariani (Barthélémy), surveillant à la maison de correction de Lyon.

Surveillant (5e classe) à la maison centrale d'Eysses, M. Laugier (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt de Lyon.

Surveillant (5e classe) à la maison centrale d'Eysses, M. Huguenot (Aimé), surveillant à la maison d'arrêt de Chambéry.

Est nommé surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, M. Fumeron (René), surveillant à la maison d'arrêt de Bordeaux, en remplacement de M. Neveu, muté.

Est nommé aumônier des prisons de Lyon, M. l'abbé Ancel, en remplacement de M. le chanoine Laffay, décédé.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Tarbes, Mme Aubin (Alice), en remplacement de Mme Carrère, retraitée.

Est réintégré en qualité de surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Laon, M. Paquet (Charles), en remplacement de M. Stelb, muté.

Est nommé instituteur auxiliaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, M. Pietri (François).

Sont nommés surveillants auxiliaires:

Dans la circonscription pénitentiaire d'Eysses: M. Becot (Georges).

Dans la circonscription pénitentiaire de Lyon: MM. Duplessis (Jean), Fontvieille (Joseph), Gauffroy (René).

Dans la circonscription pénitentiaire de Marseille: MM. Baldovini (Joseph), Casanova (François), Paolini (François), Pasqualini (Ours), Raffali (François).

Dans la circonscription pénitentiaire de Nîmes: MM. Andrieu (Léon), Daymond (Jean), Jeanjean (Emile), Lacombe (Henri), Teissères (Pierre).

Sont licenciés:

M. Bouvier (François), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Montluçon.

M. Jabot (Gilbert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

M. Arnold (Henri), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Hauteville.

M. Leduc (Lucien), surveillant stagiaire à la maison centrale de Nîmes.

M. Beauvallet (Maurice), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Hauteville.

M. Hug (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Merour (Marcel), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Hauteville.

M. Marcelin (Emile), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes.

M. Martin (André), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Carpentras.

M. Mery (André), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Hauteville.

M. Monnier (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

M. Turbe (Maurice), surveillant auxiliaire au dépôt de Saint-Martin-de-Ré.

Est révoqué: M. Delenne (Armand), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mende.

Est relevé de ses fonctions: M. Lamach (Auguste), sous-chef d'atelier (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Sont nommés par mesure disciplinaire:

Surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Rouen, M. Ledu (François), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Vannes, en remplacement de M. Panissaud, promu.

Surveillant (5e classe) à la maison centrale de Caen, M. Scatena (Gabriel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne, en remplacement de M. Casanova, muté.

Sont l'objet d'un blâme sévère comportant ajournement de six mois de l'avancement de classe:

M. Bruno (Jules), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Chasseloup (Jules), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Laval.

M. Grasset (Henri), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Poissy; affecté provisoirement au centre pénitentiaire de Hauteville.

M. Pageot (Alfred), surveillant (5e classe) au dépôt de Saint-Martin-de-Ré; affecté pro-

visoirement au centre pénitentiaire de Haute-ville.

M. Vigier (Gabriel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Sont l'objet d'un blâme avec inscription au dossier:

M. Bizard (André), surveillant commis greffier (2e classe) aux prisons de Fresnes; affecté provisoirement au centre pénitentiaire de Villeneuve-Saint-Georges.

M. Pardon (Henri), surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Baldet (Gustave), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Gervais (Auguste), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Douai.

M. Gouadon (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Guillot (Léon), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Orléans.

M. Lamboley (Roger), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

MINISTÈRE DES FINANCES

Assurance contre les risques de guerre terrestres.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939, modifié par le décret-loi du 22 février 1940 et l'article 7 du décret-loi du 11 mai 1940 tendant à l'institution d'un groupement entre les organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits;

Vu la loi du 9 août 1940 relative à l'assurance contre les risques de guerre;

Vu la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits de toute nature contre les risques de guerre;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1940 instituant un comité spécial de contentieux;

Vu la loi du 3 mars 1942 relative à l'organisation du service des assurances contre les risques de guerre maritimes et terrestres,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1940, modifié par celui du 7 décembre 1940, est remplacé par le texte suivant:

« Il est institué auprès du ministre secrétaire d'Etat aux finances un comité spécial des assurances contre les risques terrestres de guerre appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives aux assurances contre les risques terrestres de guerre qui lui sont communiquées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances. Ce comité examine notamment les dossiers de sinistres qui lui sont soumis par le conseil d'administration du groupement ou par le service des assurances contre les risques de guerre et, le cas échéant, les demandes d'avances sur indemnités de sinistres présentées au groupement par les assurés ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1940, modifié par celui du 7 décembre 1940, est remplacé par le texte suivant:

« Le comité spécial des assurances contre les risques terrestres de guerre est composé:

« Du directeur des assurances ou de son représentant;

« Du directeur du personnel, du matériel et du contentieux ou de son représentant;

« D'un membre de la cour des comptes;

« D'un professeur à la faculté de droit de Paris;

« Du chef du service des assurances contre les risques de guerre;

« D'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre;

« Du président du groupement;

« Du secrétaire général du groupement;

« Le président du comité est désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances;

« Des fonctionnaires et agents de la direction des assurances et du service des assurances contre les risques de guerre remplissent les fonctions de rapporteur ».

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mai 1942.

PIERRE CATHALA.

Intendant des affaires économiques.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 26 mai 1942, M. Yrissou (Henri-Pierre-Etienne), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé intendant des affaires économiques de la région de Limoges.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les exploitants et salariés requis en totalité en exécution des articles 1er et 2 de la loi du 31 décembre 1941 ne peuvent quitter leur profession pour une profession autre que celles visées à l'article 1er de ladite loi.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des motifs tirés de l'intérêt général, les préfets pourront, sur avis du directeur des services agricoles ou du conservateur des forêts et par des levées de réquisition, autoriser des dérogations individuelles, temporaires ou définitives à cette règle.

Art. 2. — La réquisition des exploitants agricoles entraîne pour eux l'obligation de pratiquer l'entr'aide au profit d'exploitations de la commune ou des communes limitrophes dépourvues, en raison des circonstances nées de la guerre, de personnel ou de moyens de culture suffisants.

A cet effet, les exploitants sont tenus, à la demande soit du syndic agricole corporatif local, soit du directeur des services agricoles, de fournir auxdites exploitations le nombre de journées de tracteurs ou d'attelages avec ou sans machines, véhicules ou instruments aratoires ainsi que de main-d'œuvre jugé indispensable.

Les tarifs journaliers de remboursement des frais de ces prestations par les exploitations bénéficiaires sont fixés par arrêté du préfet sur la proposition du directeur des services agricoles.

Art. 3. — Les services régionaux des assurances sociales devront signaler aux directeurs des services agricoles ou aux conservateurs des forêts intéressés, dès qu'ils en auront eu connaissance, le changement de lieu de travail, même temporaire, de tout assuré obligatoire agricole ainsi que le passage d'un assuré agricole sous un autre régime d'assurance.

Les caisses d'allocations familiales agricoles signaleront de même aux directeurs des services agricoles ou aux conservateurs des forêts les mutations affectant leurs cotisants.

Art. 4. — En ce qui concerne le personnel des exploitations forestières et des entreprises de sciage de bois en grume, les mutations d'un chantier à un autre ou pour tout autre emploi agricole doivent faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé huit jours à l'avance au comptoir des produits forestiers et de scierie du département.

Art. 5. — Le directeur des forêts, de la chasse et de la pêche, le directeur des services professionnels et sociaux, les préfets régionaux, préfets, directeurs des services agricoles, contrôleurs des lois sociales en agriculture, conservateurs des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRAULT.

Nomination des élèves de l'école nationale des forêts au grade de garde général des forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 août 1942 et les décrets subséquents fixant le statut des officiers des forêts;

Vu le décret du 26 juillet 1932 et les décrets subséquents fixant le statut des élèves de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 22 octobre 1933 relatif à l'organisation de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu le décret du 7 août 1939 fixant les conditions de détachement et de recrutement des officiers des forêts du cadre général des colonies;

Vu l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 réglant la situation des agents de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 17 avril 1921 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires de l'Etat;

Sur la proposition du directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être nommés, à titre provisoire, au grade de garde général des forêts, deux ans après leur admission à l'école nationale des eaux et forêts, les élèves gardes généraux des forêts qui ont dû interrompre leurs études par suite de circonstances nées de la guerre.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus, les ingénieurs agronomes sortis diplômés en 1940 de l'Institut national agronomique et admis en 1941 à l'école nationale des eaux et forêts, seront considérés comme ayant été admis en 1940 à ladite école.

Art. 3. — Ces nominations n'entraîneront de rappel pécuniaire qu'à compter de la date d'entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts des élèves gardes généraux intéressés, sans que cette date puisse être antérieure au 1er octobre 1941, date du début de l'année scolaire.

Art. 4. — Ces nominations ne conféreront aucun droit à la nomination définitive en qualité de garde général des forêts, qui reste soumise aux règles fixées par le décret du 26 juillet 1932 et l'arrêté ministériel du 22 octobre 1933 susvisés.

Les intéressés n'acquerront dans la position de garde général à titre provisoire aucune ancienneté dans le grade de garde général. Leur situation administrative en qualité de garde général à titre définitif reste régie par la législation générale relative à l'entrée en carrière et à l'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LEROY-LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Par arrêté du 6 mai 1942, ont été nommés:

1° *Membres du conseil interprofessionnel.*

Représentants des récoltants.

MM. Balourdet, Berthelot, Doyard, Gratiot, Cercelet, Leclerc, Nicaise, Martin, Dupont, Portier.

Représentants des négociants.

MM. de Polignac, Seydoux, Bertrand de Mun, Bouche, de La Morinerie, de Vogüé, Roland-Billecart, Merand, Philiponnat, Verschave.

M. Schneiter, représentant du groupement professionnel des courtiers.

Représentants des industries annexes.

MM. Lemaire, Clignet, Vignes.

Représentants du personnel viticole.

MM. Labeste, Saint-Omer.

Représentants du personnel travaillant dans les établissements des négociants-manipulants.

MM. Leftond, Colas.

M. Boyer, représentant du comité national des appellations d'origine.

2° *Membres du bureau exécutif.*

Représentants des récoltants.

MM. Doyard, Berthelot, Martin.

Représentants des négociants.

MM. Seydoux, Bouche, de Vogüé.

3° *Délégués généraux.*

MM. Doyard (récoltants), de Vogüé (négociants).

4° *Commissaire du Gouvernement.*

Le directeur des contributions indirectes du département de la Marne.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 1508 du 20 mai 1942 portant renouvellement de fonctions (beaux-arts).

Par décret en date du 20 mai 1942, ont été maintenus pour quatre ans, en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites:

MM. Paquet et Verrier, inspecteurs généraux des monuments historiques.

M. Moeneclay, directeur de l'administration des monnaies et médailles.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, président de la société pour la protection des paysages de France.

M. Gasquet, président du Touring-Club de France.

Allocation forfaitaire allouée aux ministres du culte.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale;

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu les lois du 18 janvier 1941 et du 17 septembre 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ministres du culte n'appartenant pas aux cadres des chantiers de la jeunesse et désignés à défaut d'aumôniers pour assurer le service du culte dans un groupement ou organisme des chantiers, perçoivent une allocation forfaitaire annuelle dont les taux sont fixés ci-après:

FONCTIONS	ALLOCATION annuelle.
	francs.
Ministres du culte d'un groupement ou organisme des chantiers	2.400 »
Ministres du culte de plusieurs groupements ou organismes des chantiers	3.600 »

L'allocation visée à l'alinéa précédent est exclusive de toute autre indemnité, elle est payable mensuellement.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 19 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1492 du 21 mai 1942 relatif à la création à Mende d'une chambre de métiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 26 juillet 1925, modifiée, portant création de chambres de métiers;

Vu le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 17 novembre 1941 relative à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers;

Vu le décret du 22 août 1941 rattachant les questions artisanales au secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé à Mende une chambre de métiers dont la circonscription s'étendra au département de la Lozère.

Le nombre des artisans maîtres et des artisans compagnons membres de la chambre de métiers est fixé, par catégorie, conformément au tableau annexé au présent décret.

La nomenclature des métiers figurant dans chaque catégorie est indiquée sur une liste déposée à la préfecture de la Lozère. Cette nomenclature n'est pas limitative.

Art. 2. — Le préfet de la Lozère procédera, dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret, à la désignation des membres et du bureau de la chambre, dans les conditions fixées par la loi du 17 novembre 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Tableau annexé au décret portant création à Mende d'une chambre de métiers.

	NOMBRE de membres.	
	Artisans maîtres.	Artisans compagnons.
1re catégorie. — Alimentation	4	2
2e catégorie. — Bâtiment	4	2
3e catégorie. — Bois	4	2
4e catégoire. — Métaux	4	2
5e catégorie. — Vêtements et industries annexes	4	2
6e catégorie. — Autres industries	4	2
	24	12
Total	36	

Décret n° 1493 du 21 mai 1942 relatif à la création à Nîmes d'une chambre de métiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 26 juillet 1925, modifiée, portant création de chambres de métiers;

Vu le décret du 14 avril 1928, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 17 novembre 1941 relative à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers;

Vu le décret du 22 août 1941 rattachant les questions artisanales au secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé à Nîmes une chambre de métiers dont la circonscription s'étendra au département du Gard.

Le nombre des artisans maîtres et des artisans compagnons membres de la chambre de métiers est fixé, par catégorie, conformément au tableau annexé au présent décret.

La nomenclature des métiers figurant dans chaque catégorie est indiquée sur une liste déposée à la préfecture du Gard. Cette nomenclature n'est pas limitative.

Art. 2. — Le préfet du Gard procédera, dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret, à la désignation des membres et du bureau de la chambre, dans les conditions fixées par la loi du 17 novembre 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ADEL BONNARD.

Tableau annexé au décret portant création à Nîmes d'une chambre de métiers.

	NOMBRE de membres.	
	Maîtres artisans.	Maîtres compagnons.
1re catégorie. — Alimentation	4	2
2e catégorie. — Bâtiment	4	2
3e catégorie. — Bois	4	2
4e catégoire. — Métaux	4	2
5e catégorie. — Vêtements et industries annexes	4	2
6e catégorie. — Autres industries	4	2
	24	12
Total	36	

Décret n° 1495 du 21 mai 1942 relatif au transfert d'attributions du comité d'organisation des produits de carrière et de dragage à d'autres comités d'organisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 29 décembre 1940 portant institution d'un comité d'organisation des produits de carrière et de dragage;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie;

Vu le décret du 23 janvier 1941 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Les entreprises qui concourent à la fabrication et à la vente des matériaux d'étanchéité, et qui étaient rattachées au comité d'organisation des produits de carrière et de dragage cessent d'être rattachées à ce comité.

Art. 2. — Les entreprises qui concourent à la fabrication et à la vente des enduits et matériaux d'étanchéité et des hydrofuges fabriqués à partir de produits bitumineux qui dépendaient du comité d'organisation des produits de carrière et de dragage sont rattachées au comité d'organisation des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie.

Les entreprises qui concourent à la fabrication et à la vente des chaples-souples et des cartons bituminés et asphaltés, qui dépendaient du comité d'organisation des produits de carrière et de dragage sont rattachées au comité d'organisation des industries de transformation et de distribution du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent.

Art. 3. — Des décisions du secrétaire d'Etat à la production industrielle fixeront éventuellement les comités d'organisation dont dépendent les entreprises s'adonnant à la fabrication et à la vente des produits d'étanchéité, non mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Consommation du gaz.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 18 septembre 1941 relative à la limitation de la consommation du gaz de ville;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1941 pris en application de la loi susvisée;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« 1. Le pouvoir calorifique du gaz distribué est obligatoirement maintenu entre les limites extrêmes de 3.800 et 4.100 calories. Le directeur des mines définit les conditions dans lesquelles il est fixé entre ces limites et celles dans lesquelles est effectuée la vérification de l'application du présent article;

« 2. L'application des dispositions relatives à la proportion d'oxyde de carbone est suspendue. »

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 7 est ainsi modifié:

« 1. Les consommations de base d'été et d'hiver (4e catégorie) et la consommation de base de chauffage des locaux domestiques (5e catégorie) ne peuvent pas dépasser des consommations limites fixées par l'ingénieur en chef des mines selon les instructions du directeur des mines ».

Au même article est ajouté le paragraphe suivant:

« Lorsque la consommation de base d'été ou d'hiver d'un abonné domestique (4e catégorie) est inférieure à un minimum fixé par l'ingénieur en chef des mines dans la limite de 9 mètres cubes plus 3 mètres cubes par personne (domestique compris) vivant au foyer de l'abonné en sus de celui-ci, elle est, sur la demande de l'abonné, relevée jusqu'à ce minimum ».

Art. 3. — La rédaction de l'article 12 est remplacée par la suivante:

« *Art.* 12. — Lorsque vivent au foyer d'un abonné des personnes telles que mutilés, accouchées, opérés, malades ou vieillards, dont l'état exige, d'une façon permanente ou temporaire, des soins spéciaux nécessitant une consommation supplémentaire de combustibles, l'abonné obtient, sur sa demande faite au distributeur, contre remise préalable à celui-ci des bons de charbon qui lui ont été délivrés par la préfecture ou la mairie au titre de ces personnes, un supplément à sa consommation autorisée de gaz, calculé à raison d'un demi-mètre cube de gaz par kilogramme de charbon porté sur les bons. La période de validité de ce supplément est fixée par le distributeur d'après des règles approuvées par l'ingénieur en chef des mines ».

Art. 4. — Le texte de l'article 13 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 13. — 1. Les abonnés disposant d'une consommation de base pour le chauffage des locaux (5e et 6e catégorie) ne peuvent recevoir de consommation autorisée correspondante pour une saison d'hiver que contre remise préalable au distributeur de tous les coupons et de la fiche de domiciliation de leur carte de charbon de chauffage en ce qui concerne la 5e catégorie ou, pour la 6e catégorie, d'un certificat du maire ou du préfet attestant que l'intéressé n'a pas reçu et ne recevra pas de titres d'acquisition de charbon de chauffage pour la saison visée. Toutefois, lorsqu'un chauffage de la 6e catégorie ne peut être assuré autrement qu'en partie au gaz et en partie au charbon, l'ingénieur en chef des mines fixe la consommation de base correspondant à l'usage nécessaire du gaz et fait connaître au service qui délivre le titre d'approvisionnement en charbon la fraction du chauffage total à laquelle elle correspond.

« 2. Les abonnés disposant d'une consommation autorisée de la 5e catégorie et qui exercent à leur domicile une profession libérale peuvent obtenir du distributeur un supplément à cette consommation contre remise préalable du titre d'acquisition de charbon délivré à raison de l'exercice de cette profession. Le supplément de consommation autorisée est calculé sur la base d'un demi-mètre cube de gaz par kilogramme de charbon. Ce supplément s'applique à l'ensemble de la saison d'hiver; les dépassements de l'ensemble de la consommation de chauffage de l'abonné par rapport à sa consommation autorisée pour son usage personnel sont, en conséquence, imputés sur ledit supplément et ne donnent lieu aux pénalités prévues aux articles 18 et 19 ci-après que pour la partie qui excède la fraction encore disponible de celui-ci ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 15 est modifié comme suit:

« Le distributeur notifie à chaque abonné ses consommations de base et les consommations autorisées correspondantes, calculées avec les coefficients de rationnement en vigueur au moment de la notification, lesquels sont explicitement indiqués. Cette notification est faite dans le délai fixé par l'ingénieur en chef des mines, le distributeur entendu. En cas de modification d'un ou de plusieurs coefficients de rationnement, le distributeur, à défaut d'avis individuel aux abonnés, donne à ladite modification une publicité suffisante par tous moyens appropriés ».

Art. 6. — L'article 17 est ainsi modifié:

« 1. Si, dans un réseau de distribution, l'utilisation, pour détermination des consommations de base, du relevé le plus favorable à l'abonné conduit à une moyenne par abonné des consommations de base d'été ou d'hiver, autres que le chauffage des locaux domestiques, notablement supérieure à la moyenne par abonné des consommations mensuelles de même nature constatées dans ce réseau pour la période d'été ou d'hiver 1938, l'ingénieur en chef des mines peut prescrire, selon les instructions qu'il reçoit du directeur des mines et après avoir entendu le distributeur, des mesures appropriées à la situation du réseau pour ramener les consommations autorisées au niveau compatible avec les disponibilités en gaz. Il est autorisé à déroger, à cet effet, dans la limite où cela est nécessaire, aux prescriptions de l'arrêté du 23 septembre 1941 concernant la détermination de la consommation de base et de la consommation autorisée.

« 2. L'ingénieur en chef des mines peut exceptionnellement décider, notamment sur la demande du distributeur, que l'émission de gaz se fera à pression réduite pendant certains intervalles de la journée, si les difficultés d'approvisionnement en charbon de l'usine productrice exigent une rapide diminution de la consommation de gaz ».

Art. 7. — Le paragraphe 3 de l'article 18 est ainsi modifié:

« Pour les dépassements compris entre 10 et 30 p. 100 de la consommation autorisée et excédant 10 mètres cubes par mois, l'ingénieur en chef des mines peut décider que le branchement ou le compteur des abonnés se trouvant dans ce cas sera fermé pendant une durée d'au plus six jours ».

Il est ajouté à la fin du paragraphe 4 du même article la phrase suivante:

« Lorsque le dépassement excède, à la fois, 100 p. 100 de la consommation autorisée et 50 mètres cubes par mois, la durée de la fermeture, fixée dans les mêmes instructions, peut atteindre jusqu'à un mois ».

Il est ajouté à l'article 18 le paragraphe 5 suivant:

« 5. Dans tous les cas où la fourniture de gaz aura été suspendue à titre de sanction, la consommation autorisée du mois au cours duquel sera intervenue cette suspension sera réduite au prorata de la durée de celle-ci ».

Art. 8. — L'article 19 est ainsi modifié:

« 1. Si un consommateur dépasse pour la seconde fois de plus de 30 p. 100 et de 15 mètres cubes le total de ses consommations autorisées dans le délai de douze mois suivant le relevé par lequel a été constaté le premier dépassement de ce genre, la durée de la suspension de fourniture de gaz est au minimum de huit jours; l'ingénieur en chef des mines peut prescrire qu'elle sera prolongée pendant le temps qu'il fixe, jusqu'à un total d'un mois. Si le dépassement excède 100 p. 100 de la consommation autorisée et 50 mètres cubes, la suspension peut être ordonnée pour une durée supérieure à un mois par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines.

« 2. En cas de seconde récidive, c'est-à-dire de troisième dépassement de plus de 30 p. 100 et de 15 mètres cubes dans un délai de douze mois suivant la première récidive, en plus de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la suspension peut être ordonnée pendant une durée supérieure à un mois par un arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines ».

Art. 9. — Le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 20 est modifié comme suit:

« Le défaut de payement d'une pénalité, ou du montant de la consommation facturée en même temps qu'elle, entraîne la fermeture du branchement ou du compteur jusqu'à libération ».

Le paragraphe 2 du même article est modifié de la manière suivante:

« 2. Les fermetures des branchements ou des compteurs sont assurées par le distributeur. La suspension de la fourniture de gaz doit commencer dans un délai inférieur à un mois à dater du relevé de compteur qui l'a provoquée ».

Il est ajouté à l'article 20 le paragraphe 5 suivant:

« 5. Le distributeur peut être autorisé par l'ingénieur en chef des mines à faire, dans les conditions fixées par celui-ci pour des cas exceptionnels, remise totale ou partielle de la pénalité pécuniaire encourue par un abonné. Le montant total des remises accordées au cours d'un mois ne pourra pas dépasser 2 p. 100 du montant des pénalités pécuniaires portées au crédit du compte spécial pendant le mois précédent. Il sera rendu compte à l'ingénieur en chef des mines des remises ainsi accordées ».

Art. 10. — Dans la mesure où les modifications apportées à l'arrêté du 23 septembre 1941 entraîneront pour un abonné la modification de sa consommation autorisée, elles entreront pour lui en vigueur à dater du premier relevé de compteur suivant la notification individuelle, ou par voie de publicité collective, de sa nouvelle consommation autorisée. Jusqu'à ce moment la précédente reste valable.

Les aggravations de sanctions résultant de la publication du présent arrêté sont applicables aux abonnés au moment du deuxième relevé de compteur suivant cette publication.

Art. 11. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1942.

Pour le secrétaire d'Etat
à la production industrielle:
Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Allez, 42, rue La Boétie, à Paris, pour l'entreprise Gordian, 179, boulevard Haussmann, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 juillet 1941).

M. Allix, chaussée de la Muette, à Paris, pour l'entreprise Calix, 28, rue La Boétie, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Blanc, 3, rue du Maine, à Paris, pour l'entreprise Mosbach, 4, quai de la République, à Saint-Maurice (pour prendre effet à la date du 9 avril 1941).

M. Billot, 40, rue d'Hauteville, à Paris, pour l'entreprise Andricou, 116, rue Amelot, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1941).

M. Bossis, 8, rue Saint-Marc, à Paris, pour les entreprises:

Marché Haussmann (Crespy), 52, boulevard Haussmann, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 avril 1941;

Wurmser et Ce, 32, rue du Sentier, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 juin 1941).

M. Bouchon, 26, rue de Vincennes, à Montreuil, pour l'entreprise Gurchowitch, 11, rue Defresne-Bast, à Asnières (pour prendre effet à la date du 5 mai 1941).

M. Bourlet, 71 *bis*, boulevard Barbès, à Paris, pour l'entreprise Stal, 41, rue Alexis-Pesner, à Montreuil-sous-Bois (pour prendre effet à la date du 3 septembre 1941).

M. Brognier, 40, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, pour l'entreprise Christiane-Fourrures, 16, avenue Mac-Mahon, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1941).

M. Budelot, 60, rue Miromesnil, à Paris, pour l'entreprise Weindling, 23, rue Lavoisier, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Cain, 59, rue Sainte-Anne, à Paris, pour les entreprises:

Broyer Rabinovici, 130, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941);

Moritz, 15, rue de Bellefonds, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941).

M. Claverie, 195 *bis*, avenue Daumesnil, à Paris, pour l'entreprise Bluzmensky, 182, rue Saint-Martin, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 juin 1941).

M. Decroix, 27, avenue du Maréchal-Lyautey, à Paris, pour l'entreprise Auto-Essuyage, 210 à 218, rue de Noisy-le-Sec, à Bagnolet (pour prendre effet à la date du 11 janvier 1941).

M. Duranton, 59, avenue de Suffren, à Paris, pour l'entreprise Dreyfus, 2, rue Charles-Nodier, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Fabre, 91, avenue Kléber, à Paris, pour l'entreprise Epelbaumas Girsz, 52, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941).

M. Fournel, 42, rue de la Jonquière, à Paris, pour l'entreprise Semnutycki, 20, rue Palikao, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 octobre 1941).

M. Froger, 18, boulevard de Magenta, à Paris, pour l'entreprise Misreh, 1.1, boulevard de Magenta, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941).

M. Grapillard, 15, rue de la Lancette, à Paris, pour l'entreprise Akierman, 54, boulevard Chanzy, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 15 mars 1941).

M. Hellion, 44, rue du Temple, à Paris, pour l'entreprise Chalnowicz, 12, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Jouis, 16, rue Pierre-Chérest, à Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise English et Scottish Textile et Ce, 17, rue des Petits-Champs, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 février 1941).

M. Kufs, 5, rue des Saussaies, à Paris, pour l'entreprise Bindefeld, 15, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Charles Magnant, 3, rue Rodier, à Paris, pour l'entreprise Schnurman, 6, rue Quatrefages, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 mars 1941).

M. Martin, 2, place de la Gare, à Choisy-le-Roi, pour l'entreprise Hillesum, 16, rue de Pétrograd, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 juillet 1941).

M. Maury, 73, rue des Petits-Champs, à Paris, pour l'entreprise Harachouse, 12, rue Suger, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1941).

M. Foirier, 93, rue Caulaincourt, à Paris, pour l'entreprise Haïm, 109, rue d'Aboukir, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Quedrue, 40, rue de Torcy, à Paris, pour l'entreprise Gordon, 198, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (pour prendre effet à la date du 3 octobre 1941).

M. Remy, 40, rue de Paradis, à Paris, pour l'entreprise Blanc, 318, rue Saint-Martin, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Reynier, 116, rue Réaumur, à Paris, pour l'entreprise Beitner, 20, rue Richer, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Theveny, 40, rue de Paradis, à Paris, pour l'entreprise Widerker, 32, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 12 juin 1941).

M. Vergnes, 29, route de Dumont, à Ezanville (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Frankel, 78, rue d'Aboukir, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 mars 1941).

M de Villers, 6, rue Lincoln, à Paris, pour l'entreprise Israël, 3, rue Balny-d'Avricourt, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1941).

M. Vlaemynck, 20, avenue de la Porte-des-Lilas, pour l'entreprise Feldmann, 55, rue Bisson, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Bassot (François), à Bayon (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Marciano, à Roville-Saint-Bayon (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M Bernard (Joseph), à Rechicourt-la-Petite (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Hirsch, à Farroy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 8 mai 1941).

Me Buisine, notaire à Chambley (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Marx (Gaston), à Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

Me Ludovic Braud, notaire à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Hirsch (Armand), 18, rue d'Alsace, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941).

M. Brezol (Maurice), 9, rue Victor-Hugo, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Israël (Jules), 9, rue Nouvelle, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Veuve Jules Lévy, rue Albert-Lebrun, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Israël (Myrtil), 9, rue Nouvelle, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Judas (Arthur), rue Maréchal-Foch, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Veuve Alfred Lévy, rue Maréchal-Foch, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Cahen (Gaston), rue Albert-Lebrun, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

Me Maurice Chambe, notaire à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Meyer (Julien), 47, rue de Frouard, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Simon (Léon), 11, rue Cristalleries, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Lévy (Robert), 22, rue Adrien-Michaut, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Berr (Armand), 25, rue du Bréchon, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Conrad (Jules), à Blamont (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Lévy (Paul), Blamont (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Lévy (Paul-Salomon), dit Lambert, à Blamont (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Couturieux (Robert), 12, rue de la Hache, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Fuchs et Cie, 73, rue Isabey, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Crinon (Albert), 32, rue Saint-Dizier, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Hoffnung, rue des Dominicains, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Etienne (Jean), 3, cours Raymond-Poincaré, à Toul (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Worms (René), rue de la République, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Veuve Regnier (Pauline), 11, rue de la Petite-Boucherie, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Sertoff et Cie, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Brisac (Joseph), 15, avenue Victor-Hugo, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Société Job et Mendel, route de Paris, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Falque (Pierre), à Nomény (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Mayer (Armand), à Nomény (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Fizaine (Louis), 51, rue Alexandre-Ier, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Klotz (Ch.), 12, rue de Régnieville, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 15 mars 1941);

Teintureries lorraines, 47, route de Metz, à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 5 juin 1941).

M. François (Charles), 11 bis, rue Carnot, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Hoffnung (David), 21, rue du Château, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Hubermann, 11, rue de la Tour-Blanche, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Ledermann (Jacob), 56, rue de la République, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Lob (René), 1, rue du Rempart, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Rotmann, 11, rue de la Tour-Blanche, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Folus (Hélène), 63, rue de la République, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Berr (Yvonne), 65, rue de Lorraine, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Lob (Julien), 16, rue de la République, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Bloc (Marcel) et Job, 5, avenue Jolivet, et 1, rue du Rempart, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Hirsch (René), 18, rue d'Alsace, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Fulchin (Marcel), à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Silberschmidt (Paul), à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 13 août 1941);

Silberschmidt (Maurice), à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 13 août 1941).

M. Georges (Albert), rue Jules-Ferry, à Briey (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Levy (Marcel), à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Levy (Gabrielle), née Fissel, à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Hirsch (Léo), 109, avenue de la République, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Cahen (Georges), à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Cahen (Germain), à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Cahen (Armand), à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Mme Lang, née Swab (Germaine), à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Zipper, à Longlaville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 10 mai 1941);

Ehrenreich, à Longlaville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 10 mai 1941);

Lipmanowicz (Eliaz), à Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Lejzerowice (Abraham), à Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Grandemange (Léon), 54, rue Félix-Faure, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Netter, 14, rue Lepois, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 15 mars 1941).

M. Haas (Pierre), 82, rue de Metz, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Rubinovig, 7, rue Aristide-Briand, à Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Nordon (Armand), à Laxou (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Habert (Charles), avenue Georges-Clemenceau, à Toul (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Veuve Bouda (Alice), 20, rue Gentoult, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

Szmulewiecz (Max), 38, rue Michatel, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Hennequin (Henri), 11, rue Baron-Louis, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Fruchtenreich (Léon), 44, rue Gambetta, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940);

Frenkel, 59, rue de la Hache, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1941).

M Kappler (Louis), avoué, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Job (Achille), 13, rue Rivolet, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) pour prendre effet à la date du 13 mars 1941);

Serschoel, 18, place des Carmes, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941);

Kuklielka, 19, rue Héré, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941);

Job (Fernand), 9, rue Castara, 9, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941);

Job (Albert), 15, rue Carnot, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941);

Levy (Samuel), 15, rue Carnot, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941);

Horvilleur (Elie), 21, rue de la République, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941);

Ginsburger (Edouard) et (Lucien), 63, rue de Villers, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 14 mars 1941).

M. Lacroze (Claudien), 18, rue Gambetta, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), pour les entreprises:

Veuve Slafkine, 11, rue Germain-Charrier, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941);

Levy-Diamant, 3, rue de Villers, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941).

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1942, page 1560, 1re colonne, lire: « Klejner (Tauba) », au lieu de : « Kleijner (Tauba) »; 3e colonne, lire: « 18, avenue Foch, à Argenteuil », au lieu de: « 10, avenue Foch, à Argenteuil ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1942:

Page 1573, 2e colonne, lire: « Rieger », au lieu de: « Reiger »; 3e colonne, lire « Affaire Kamrat », au lieu de: « Affaire Famrat ».

Page 1575, 1re colonne, lire: « Immeubles 63-67, avenue Niel », au lieu de: « Immeubles 63-65, avenue Niel ».

Comité d'organisation des industries et commerces de la musique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1942: page 1702, 2e colonne, délégués ouvriers, 3e ligne, au lieu de: « M. Ernest Jourdain, 1, rue Ledru-Rollin, Malakoff », lire: « M. Charles Gourdain, 29, chemin de Marolles, Chatou (Seine-et-Oise) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 1133 du 12 avril 1942 autorisant l'acceptation d'un legs par une société de secours mutuels.

Par décret en date du 12 avril 1942, la société de secours mutuels dite Société de secours mutuels et de retraites des cuisiniers de Paris, n° 176, à Paris, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par M. Eugène-Gabriel Perrou.

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 28 avril 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

CORRÈZE

Société d'entr'aide du personnel des tanneries et maroquinerie de Bort-les-Orgues, n° 69.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 11 mai 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

HÉRAULT

La Solidarité des postes, télégraphes et téléphones de l'Hérault, à Montpellier, n° 865.

Délégation de signature.

Par arrêté du 19 mai 1942, M. Poulin (Fernand), sous-directeur à l'administration centrale, a été habilité, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roujou, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale et du personnel, à signer, au nom du secrétaire d'Etat au travail, toutes ordonnances de payement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, tous ordres de recettes, ainsi que tous actes, décisions ou instructions, à l'exclusion de décrets et arrêtés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 1199 du 3 avril 1942 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du délégué général à l'équipement national,

Vu la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, et notamment les articles 5 et 6 de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les communes classées en tout ou en partie ou les groupes de communes classées comme stations de sports d'hiver et d'alpinisme sont tenues d'établir dans le délai d'un an à compter du classement leur plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension ou de le compléter, si ce plan est déjà approuvé, par un programme d'équipement approprié.

Art. 2. — Le programme d'équipement prévu à l'article précédent comprendra:

1° Un plan déterminant notamment le tracé des pistes de ski et les itinéraires d'excursions qui doivent être balisés, les chalets-refuges et postes de secours à édifier, les installations mécaniques utilisées pour les montées, ainsi que les ouvrages divers tels que patinoires et pistes dont la réalisation est envisagée;

2° Un programme déterminant les servitudes et les conditions relatives à l'exécution du plan. Ces servitudes pourront comporter notamment le droit de passage des skieurs sur les terrains enneigés non clos de murs ainsi que le droit, en observant les précautions imposées par les règlements, d'installer au-dessus de toute propriété privée des câbles pour l'exploitation des engins de montée mécanique et de faire circuler sur ces câbles des appareils de transport appropriés.

Le projet est approuvé et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par arrêté concerté du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture (eaux et forêts) et du délégué général à l'équipement national.

Aucun travail de la nature de ceux prévus au présent article ne peut être entrepris s'il ne figure préalablement dans le programme approuvé.

Art. 3. — Les servitudes prévues à l'article 2 ne pourront ouvrir droit à indemnité que si elles apportent un trouble grave à la jouissance des riverains ou un dommage appréciable à la propriété.

Art. 4. — Les stations de sports d'hiver et d'alpinisme sont tenues d'organiser un service médical.

Art. 5. — Le montant des indemnités prévues à l'article 3 et les frais d'organisation du service médical institué par application de l'article 4 sont imputés sur le produit de la taxe de séjour et de la taxe spéciale facultative visée à l'article 6. En cas d'insuffisance desdites recettes en cours d'année, il sera pourvu à ces dépenses sur les ressources générales du budget communal.

Art. 6. — Par application de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942 et dans la limite du maximum déterminé dans les conditions prévues par ledit article, une taxe dont le montant est fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut être perçue sur les recettes brutes des entreprises exploitant des engins de montée mécanique.

Cette taxe est instituée après avis de la chambre d'industrie et du ou des conseils municipaux dont le territoire est compris dans la station.

Art. 7. — Les décisions du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse prévues dans les articles qui précèdent seront prises sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports, après avis du secrétaire général aux beaux-arts.

Art. 8. — Des arrêtés interministériels détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, le secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le délégué général à l'équipement national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat au travail, délégué général à l'équipement national, par intérim,
RENÉ BELIN.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, et notamment l'article 4 de ladite loi,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. di Pace, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux communications tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 19 avril 1942.

GIBRAT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 20 mai 1942:

a) Les receveurs principaux de 1re classe désignés ci-après ont été nommés, en la même qualité:

A Dijon: M. Jacquemin, de Troyes.
A Grenoble: M. Voyle, de Bourg-en-Bresse;

b) M. Richard, receveur de 2e classe à Saint-Girons, a été nommé, en la même qualité, à Hyères;

c) Ont été promus receveurs de 2e classe les receveurs de 3e classe dont les noms suivent:

A Dreux, M. Rouff, de Mehun-sur-Yèvre (Cher).
A Romorantin, M. Baudrillard, de Blain (Loire-Inférieure).
A Senlis, M. Clémencet, d'Epinay-sur-Seine (Seine).
A Bois-Colombes, M. Béchet, de Paris-94.
A Maisons-Laffitte, M. Fabre, de Chatou (Seine-et-Oise);

d) A été promu receveur de 2e classe à Mascara (Oran), M. Bérenger, rédacteur principal à Oran.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 20 mai 1942 et sur avis conforme du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1941 en ce qui concerne la relève de fonctions de M. Bosc, contrôleur adjoint à Alger (recette principale).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mai 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires dont les noms suivent des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies:

MM.

Carton (Paul), ingénieur en chef de 1re classe: 10 mois 26 jours.
Borel (Ernest), ingénieur en chef de 1re classe: 3 mois.
Lacroix (Pierre), ingénieur hors classe: 8 mois 10 jours.
Bouillière (Louis), ingénieur hors classe: 5 mois 20 jours.
Philippe (Rémi), ingénieur de 1re classe: 11 mois 28 jours.
Blanc (Lucien), ingénieur de 1re classe: 1 an 6 mois 3 jours.
Angenot (Pierre), ingénieur de 1re classe: 11 mois 18 jours.
Gauchou (Jacques), ingénieur de 1re classe: 9 mois 15 jours.
Cloix (Charles), ingénieur de 2e classe: 2 ans 8 mois 28 jours.
Forgemol (Jean), ingénieur de 3e classe: 1 an 6 mois 14 jours.
Coyaud (Yves), ingénieur de 3e classe: 11 mois 3 jours.
Sureau (René), ingénieur de 2e classe: 1 an 11 mois 28 jours.
Amblet (Maurice), ingénieur de 2e classe: 10 mois 25 jours.
Castagnol (Emile), directeur de laboratoires de 2e classe: 11 mois 9 jours.
Barat (Maurice), chef de travaux de 2e classe: 11 mois 24 jours.
Nanta (Jean), chef de travaux de 2e classe: 10 mois 25 jours.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 1457 du 20 mai 1942 relatif à l'intégration de contrôleurs départementaux des lois d'assistance dans le cadre de l'inspection des services de l'assistance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 septembre 1941 portant création du corps de l'inspection des services de l'assistance;

Vu le décret du 10 avril 1937 autorisant les départements à recruter à titre exceptionnel des contrôleurs départementaux des lois d'assistance;

Vu le décret du 12 décembre 1940 fixant les attributions et le statut des inspecteurs, et inspecteurs adjoints administratifs de l'assistance;

Vu le décret du 12 décembre 1940 fixant les attributions et le statut des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enfance;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 des décrets du 12 décembre 1940 et jusqu'au 1er juin 1942, les contrôleurs départementaux des lois d'assistance réunissant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade ou cinq ans de services administratifs départementaux pourront, à concurrence de quatre unités, être intégrés dans le cadre de l'inspection des services de l'assistance en qualité d'inspecteurs.

Ils seront, dans leur nouvel emploi, rangés à la dernière classe. Toutefois, dans le cas où leur nouveau traitement serait inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine, il pourra leur être alloué une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pensions civiles, égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement; cette indemnité sera réduite au fur et à mesure des avancements de classe dont ils bénéficieront dans leur nouveau cadre.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêté du 28 avril 1942, Mme Beguelin, inspecteur adjoint des services de l'assistance de l'Hérault, est mise en disponibilité, sur sa demande, à dater du 1er juin 1942.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928, 3 juillet 1934 et 15 octobre 1940:

A été nommée dame employée de 6e classe des contributions diverses en Algérie, à titre essentiellement précaire et révocable, Mme Lavielle (Lucienne), épouse Dubois, veuve de guerre, 8, rue Courbet, à Alger, inscrite sur la liste générale de classement de 1939 des emplois réservés et désignée le 25 août 1941 par le secrétariat général des anciens combattants (loi de 1923, 2e tour).

A été nommé contrôleur stagiaire des contributions diverses en Algérie, à titre essentiellement précaire et révocable, M. Roussey (Charles), aspirant au 19e régiment du génie, à Husseln-Dey, candidat militaire désigné le 2 janvier 1941 par le secrétariat général des anciens combattants (loi de 1923, 1er tour) (candidat de la loi de 1921, à défaut de candidat de la loi de 1923).

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 21, du 19 mai 1942, du répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels.

(Emballages métalliques.)

INTRODUCTION

Le processus de la répartition en ce qui concerne les emballages est le suivant:

La section « fontes, fers et aciers » communique au comité d'organisation du travail des métaux le contingent de métal qui peut être réservé à cette fabrication ainsi que l'étude des besoins à satisfaire dans les différentes catégories d'emballages.

Le comité d'organisation du travail des métaux fait connaître à la section les possibilités de fabrication de ces différentes catégories d'emballages, après accord avec les organismes répartiteurs des matières annexes, s'il y a lieu.

Il est alors possible à la section de déterminer le contingent d'emballages qui sera remis pour le trimestre aux comités d'organisation utilisateurs, et au comité d'organisation du travail des métaux d'établir le programme de fabrication de ses ressortissants.

Les allocations de bons d'emballages sont remises aux utilisateurs par leurs comités d'organisation sous l'autorité de la section. Ces bons permettent aux utilisateurs d'obtenir des emballages auprès des fabricants, au besoin par l'intermédiaire de négociants. Ils permettent également à un utilisateur de céder des emballages à un autre utilisateur.

Les fabricants conservent ces bons et les retournent à leur comité d'organisation comme prescrit à l'article 5. D'un autre côté, conformément à la décision A. 3, ils reçoivent de leur comité d'organisation une allocation de métal (contingent final) qui leur permet de s'approvisionner. Pour tenir compte des stocks de boîtes et de métal et des variations saisonnières, il est possible que ces allocations de métal soient différentes du taux d'activité fixé par le comité d'organisation en ce qui concerne la fabrication ou la livraison des emballages.

Le répartiteur chef de la section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 16 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation et notamment l'article 13;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section « fontes, fers et aciers » de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 21 mars 1942 modifiant la compétence de la section du papier, du carton et des emballages et des autres sections de l'office central de répartition des produits industriels en ce qui concerne les emballages;

Après accord avec le secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décide:

TITRE Ier

Réglementation de la répartition, des achats et des ventes d'emballages.

Objet.

Art. 1er. — Le présent titre concerne l'utilisation de la fonte, du fer ou de l'acier, nus ou protégés, pour la fabrication de boîtes, fûts, etc., utilisés comme emballages.

Toutefois, il ne s'applique pas aux emballages qui, dans leurs parties essentielles, sont constitués en d'autres matériaux et dans lesquels les fontes, fers ou aciers n'entrent que comme accessoires tels que clous, vis, poignées, cercles en feuillards, etc. Cependant les couvercles et les différents systèmes de fermeture (tels que bouchons couronnés, bouchons à vis, bouchons mécaniques, etc.) sont régis par le présent titre.

Bons d'emballages.

Art. 2. — La section « fontes, fers et aciers » émet des bons d'emballages valables pour un trimestre et libellés en poids du métal à mettre en œuvre: bons bleus pour les fûts et tonnelets fabriqués en tôle, bons rouges pour les boîtes et bouchages métalliques fabriqués en fer-blanc, fer noir, fil de fer ou association de ces métaux.

A l'emplacement réservé à cet effet sur le bon, l'acheteur doit obligatoirement porter le nom de son fournisseur.

Quoique libellés en poids de métal à mettre en œuvre, ces bons ne permettent pas d'obtenir ce métal à l'état brut.

Achat.

Art. 3. — Il est interdit de commander un ou plusieurs des emballages visés à l'article 1er, sans remettre les bons d'emballages correspondant au poids du métal à mettre en œuvre.

Vente.

Art. 4. — Il est interdit d'accepter une commande d'un ou plusieurs des emballages visés à l'article 1er non accompagnée des bons d'emballages correspondant au poids du métal à mettre en œuvre.

Comptabilité des bons d'emballages.

Art. 5. — Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de bons d'emballages doit en tenir une comptabilité exprimée en poids de métal à mettre en œuvre. Il portera au crédit les bons reçus en spécifiant la provenance et la date et au débit les bons sortis en indiquant le destinataire et la date. Il devra pouvoir justifier du solde.

Une comptabilité séparée sera tenue pour les bons bleus et pour les bons rouges.

Une copie trimestrielle de cette comptabilité sera envoyée avant le 15 du mois suivant au comité d'organisation auquel ressortit celui qui la tient.

Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, les fabricants enverront à leur comité d'organisation les bons d'emballages reçus de leur clientèle pendant le trimestre à l'appui de la comptabilité qu'ils doivent en tenir.

Fabricants utilisateurs.

Art. 6. — Les utilisateurs qui ont une fabrique d'emballage sont soumis aux règles suivantes:

a) Pour la partie qu'ils fabriquent eux-mêmes, ils reçoivent une allocation de métal du comité d'organisation auquel ils ressortissent au titre de fabricant; le montant de cette allocation sera déterminé d'accord entre ce comité d'organisation et celui auquel ils ressortissent au titre d'utilisateur. Les livraisons d'emballages de leur département fabrique à leur département utilisation sont effectuées sans bons d'emballages, mais une comptabilité doit en être tenue et envoyée au comité d'organisation dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus;

b) Pour la partie qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes, ils reçoivent des bons d'emballages dans les mêmes conditions que les autres utilisateurs;

c) Pour la partie qu'ils fabriquent pour d'autres utilisateurs, ils sont soumis à la règle générale.

Marquage des emballages.

Art. 7. — Les fabricants doivent obligatoirement apposer sur les emballages d'une façon indélébile la marque qui leur a été indiquée par le comité d'organisation du travail des métaux.

TITRE II

Règles relatives à l'emploi d'emballages métalliques hermétiques pour la conservation des denrées alimentaires par stérilisation.

Interdiction d'emploi.

Art. 8. — L'emploi d'emballages métalliques en fer noir, nu ou protégé, propres à la conservation de toute denrée par stérilisation à la chaleur est prohibé pour tout usage autre que la conservation des denrées alimentaires ci-dessous:

1 Lait stérilisé, concentré ou en poudre.
2 Poissons et animaux marins autorisés par arrêtés, décisions ou circulaires du ministre secrétaire d'Etat à la marine, savoir à la date de publication de la présente décision:
   a) Thon blanc ou germon;
   b) Thon rouge;
   c) Maquereau;
   d) Hareng;
   e) Sardine;
   f) Anchois;
   g) Sprat;
   h) Langouste;
   i) Langoustine;
   j) Coquille Saint-Jacques;
   k) Chinchard, saurel ou carangue;
   l) Grondin gris.
3 Pâtés de poissons autorisés par le service du contrôle des conserves de poissons de l'office des pêches maritimes.
4 Foies gras d'oie et de canard.
5 Escargots sans coquille.
6 Petits pois frais.
7 Haricots verts.
8 Asperges;
9 Champignons comestibles.
10 Truffes.
11 Tomates concentrées contenant au moins 10 p. 100 d'extrait sec.
12 Confitures et marmelades ne renfermant ni figues ni dattes.
13 Fruits au naturel ou en pulpe énumérés ci-après:
   a) Abricots;
   b) Cerises;
   c) Fraises;
   d) Prunes: mirabelles, quetsches, reines-claudes exclusivement;
   e) Pêches;
   f) Framboises.

L'interdiction d'emploi s'applique à toutes les soupes, consommés, potages ou bouillons préparés à partir des poissons et animaux marins même énumérés ci-dessus ainsi qu'auxdits poissons et animaux marins qui ont déjà subi un traitement de conservation suffisant tel que séchage, fumage, salaison, etc., etc.

L'interdiction d'emploi s'applique également pour la mise en conserve des viandes, abats, ou sous-produits animaux non énumérés ci-dessus, qu'ils soient accommodés ou non avec des légumes, sauces, garnitures ou assaisonnements, de même que pour la mise en conserve de légumes, même énumérés ci-dessus, additionnés de viande, en quelque proportion et sous quelque forme que ce soit.

Ces interdictions d'emploi ne s'appliquent pas aux emballages contenant des conserves de fabrication familiale.

Interdiction d'emploi du fer-blanc.

Art. 9. — L'emploi d'emballages en fer-blanc est prohibé pour tout usage autre que la conservation du lait condensé non sucré, des tomates, fruits au naturel ou en pulpe, marinades de poisson, dans la limite où cet emploi est autorisé à l'article 8 ci-dessus.

A titre transitoire, ne sont pas considérées comme boites en fer blanc les boites mixtes comportant un corps en fer blanc et deux fonds en fer noir.

Densité de chargement.

Art. 10. — Le contenu des emballages en denrées désignées à l'article 8 ci-dessus devra être au moins égal au degré de remplissage qui sera établi respectivement par les comités d'organisation de l'industrie laitière, de la conserve des poissons, de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre, et celui des industries de fabrication des conserves alimentaires.

Normalisation.

Art. 11. — Il est interdit de fabriquer des boites métalliques pour conserves qui ne répondent pas aux normes AFNOR de boites de conserves homologuées le 12 mars 1941, à savoir:

R 1- 2. — Légumes.
R 1- 3. — Champignons.
R 1- 4. — Poissons (autres que le thon), sardines, maquereaux, etc.
R 1- 5. Thon à l'huile. — Thon au naturel.
R 1- 6. — Viandes, volailles, pâtés, plats cuisinés, truffes.
R 1- 7. — Fruits.
R 1- 8. — Extrait de tomates. — Purée de tomates.
R 1- 9. — Confitures.
R 1-10. — Beurre.
R 1-11. — Quenelles.
R 1-12. — Foie gras.

Par exception, la fabrication de boites 1/8, 1/16 et 1/32 qui ne sont pas normalisées reste autorisée pour la mise en conserve des truffes exclusivement.

Il est interdit d'utiliser pour la mise en conserve d'une denrée une boite qui ne correspond pas aux normes prévues pour cette denrée; par conséquent, est interdite la fabrication de boites normalisées correspondant à une denrée dont la conservation n'est pas autorisée à l'article 8 ci-dessus.

Dimension minimum des boites.

Art. 12. — Pour les denrées ci-après, il est indiqué la dimension minimum des boites qui peuvent être utilisées pour leur mise en conserve:

PRODUIT	DIMENSION minimum.	NORME correspondante.
Champignons	1/2	C 21 ou C 22
Légumes autres que les tomates	1/2	L 22 ou L 23
Confitures et marmelades	4/4	CF 23
Fruits au naturel ou en pulpe.....	5/1	F 23
Pâtés de poisson.....	1/2	TN 21

En outre, les conserves de tomates importées en France ne peuvent être présentées que dans leur emballage d'origine.

Marquage et étiquetage des boites.

Art. 13. — Pour permettre de contrôler l'application des prescriptions ci-dessus, les boites métalliques pour conserves devront, aussitôt après remplissage, être munies (par impression, par étiquettes ou par tout autre procédé) des indications suivantes:

1° Nom et adresse du conserveur ou marque déposée dont la déclaration préalable a été faite par lettre recommandée au comité d'organisation auquel ressortit le conserveur;

2° Dénomination générique du produit;

3° Composition qualitative et quantitative du produit;

4° Volume ou poids net contenu dans l'emballage;

5° Date de fabrication du produit contenu;

6° Date de remplissage si elle est différente de la date ci-dessus;

7° Date limite de consommation du produit.

Ces dates devront être exprimées suivant les indications qui seront remises aux conserveurs par le comité d'organisation auquel ils ressortissent.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 14. — En cas de nécessité justifiée par des conditions particulières, des demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus pourront être présentées au répartiteur par l'intermédiaire des comités d'organisation intéressés, après visa du secrétariat d'Etat au ravitaillement pour tout ce qui concerne les conserves alimentaires.

Art. 15. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Art. 16. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*. Les prescriptions des décisions H. 2 du 9 mai 1941 et H. 10 du 4 septembre 1941 du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages sont annulées en ce qui concerne les fontes, fers et aciers.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur de la sidérurgie,
BABOIN.

Avis de vacance de chaires à l'école nationale supérieure des mines.

Les chaires de machines, de minéralogie et pétrographie et de petits métaux de l'école nationale supérieure des mines sont déclarées vacantes. Les candidats à ces trois chaires sont invités à adresser leurs lettres de candidature, accompagnées du relevé de leurs titres, au directeur de l'école des mines, 60, boulevard Saint-Michel, à Paris (6e), avant le 15 juin 1942, dernier délai.

Ministère des finances.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur principal à la direction générale des contributions directes.

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur principal à la direction générale des contributions directes sera ouvert dans le courant du troisième trimestre de 1942. Le nombre des candidats à admettre à la suite de ce concours est fixé à dix au maximum.

Seront seuls autorisés à concourir les inspecteurs de 2e classe et les contrôleurs de 1re classe comptant, les uns et les autres, au 1er janvier 1942, moins de deux ans d'ancienneté depuis leur nomination à la 1re classe du grade de contrôleur et les contrôleurs de 2e classe comptant, à la même date, plus de deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les candidats devront faire parvenir leur demande à la direction générale, par la voie hiérarchique, avant le 30 juin 1942.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARCH.